



MAIRIE
DE
SAMOREAU

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR
L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
SUR LES PARKINGS DES ECOLES

N° 2012-89

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R417-3

VU le code pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la voirie routière

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur les parkings des écoles situés rue des Pas Roches et rue Grande afin de faciliter l'accès aux écoles

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué, à compter du lundi 12 novembre 2012, une Zone Bleue sur les parkings des écoles :

- rue Grande, sur le parking situé entre la rue du Haut Samoreau et la rue des Pas Roches
- rue des Pas Roches, sur les parkings devant les écoles et la cantine.

Du lundi au vendredi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 8h et 19h, sauf les dimanches, les jours fériés, marchés hebdomadaires et vacances scolaires.

ARTICLE 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Un véhicule stationné après 19h devra être déplacé avant 8h le lendemain matin.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samoreau, le 30 Octobre 2012

Le Maire,

Jean-Baptiste MORLA.